

## Circulaire

Bruxelles, le 28 octobre 2014

Référence: NBB\_2014\_13

votre correspondant:

Jean-Michel Delaval  
tél. +32 2 221 30 43 – fax +32 2 221 31 04  
jeanmichel.delaval@nbb.be

### Schéma A, Livre I

#### Champ d'application

*Etablissements de crédit.*

#### Résumé/Objectifs

*La présente circulaire a pour objet une modification du Schéma A, livre I.*

Madame,  
Monsieur,

Nous vous informons par la présente circulaire que la Banque nationale de Belgique (BNB) a modifié le schéma de reporting concernant les informations périodiques relatives à la situation financière des établissements de crédit à communiquer à la BNB.

En raison de l'entrée de la Lituanie dans l'Union monétaire européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les commentaires accompagnant le Schéma A, Livre I doivent être quelque peu modifiés (en gras dans le texte en annexe). La structure des tableaux et les règles de validation restent inchangées.

Par ailleurs, la BNB tient à préciser le traitement de la Banque européenne d'investissement dans le Schéma A, Livre I. Ces nouvelles modalités de rapport entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

À partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014, toutes les positions vis-à-vis de la contrepartie Banque européenne d'investissement (BEI) devront mentionner le code pays « 4C ». Bien que cette institution soit basée à Luxembourg, elle ne peut être considérée comme une « institution résidente du Luxembourg » et doit donc être mentionnée sous le code pays « 4C » distinct. Ce faisant, la BEI est considérée comme une organisation internationale établie dans l'Union européenne (hors Union monétaire), mais pas dans un État membre de l'Union européenne, formant ainsi un territoire économique propre. Cette contrepartie est considérée jusqu'à nouvel ordre comme un « autre intermédiaire financier » et doit donc être mentionnée dans la colonne 063 des tableaux de description complémentaire 02.11, 02.12, 02.13, 02.22, 02.30, 03.41 et 03.49, ainsi que dans la colonne 069 des tableaux 4303 et 4333. Dans le tableau 4380, la BEI doit être mentionnée dans les rubriques 115, 135, 155 et 605. Dans les tableaux 00.10, 00.20 et 00.30, cette contrepartie figure dans les colonnes 022 ou 032 (« Reste du monde »).

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l' expression de nos sentiments distingués.

Luc Coene  
Gouverneur

*Annexe : Modalités de rapport*